

PAR COURRIEL

Le 2 septembre 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 27 août 2026

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 27 août 2026 visant à savoir, dans le cadre du dossier « 2025-03771 » :

« si, depuis l'ouverture de ce dossier et jusqu'à la date de traitement de la présente demande :

- 1. une ou plusieurs demandes ont été faites auprès du Bureau du coroner afin d'obtenir une copie du rapport d'investigation concernant ce décès, à l'exclusion de ma propre demande;*
- 2. une ou plusieurs copies du rapport d'investigation, incluant le rapport original ou le rapport amendé, ont été transmises à une personne, une organisation ou un média à la suite d'une telle demande;*
- 3. le Bureau du coroner détient des documents, registres, entrées ou traces administratives permettant d'établir les dates auxquelles de telles demandes ont été reçues et les dates auxquelles des copies ont été transmises;*
- 4. dans la mesure où la loi le permet, je souhaite obtenir copie des renseignements permettant d'identifier les demandes reçues et les communications effectuées relativement à ce rapport, notamment la date de la demande, la date de transmission, le type de demandeur et, lorsque légalement communicable, l'identité du demandeur ou du destinataire. »*

Nous avons identifié un document permettant de répondre à votre demande. Vous trouverez ci-joint les autres demandes reçues, sauf les vôtres, avec les informations que nous pouvons communiquer relativement à votre demande.

En vertu des articles 14, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la *Loi*), certains renseignements ont été caviardés.

...2

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

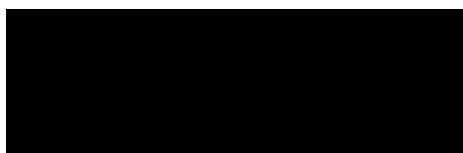
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. : 2